



PREFECTURE REGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - MARS 2014

SOMMAIRE

63- RAAD

Arrêté N °2014083-0001 - ARS - Arrêté n ° 2014-58 du 24 mars 2014 portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de Dialyse Médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de MOULINS	1
Arrêté N °2014083-0002 - ARS - Arrêté n ° 2014-59 du 24 mars 2014 portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de Dialyse Médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de BRIOUDE	6
Arrêté N °2014083-0003 - ARS - Arrêté n ° 2014-60 du 24 mars 2014 portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de Dialyse Médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier d'ISSOIRE	11
Arrêté N °2014083-0004 - ARS - Arrêté n ° 2014-61 du 24 mars 2014 portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de Dialyse Médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de RIOM	16
Arrêté N °2014083-0005 - ARS - Arrêté n ° 2014-62 du 24 mars 2014 portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de Dialyse Médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de SAINT- FLOUR	21
Arrêté N °2014083-0006 - ARS - Arrêté n ° 2014-63 du 24 mars 2014 portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de Dialyse Médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de THIERS	26

SGAR Auvergne

Arrêté N °2014077-0002 - DRAAF 2014-24 : Arrêté relatif a l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés	31
Arrêté N °2014077-0003 - DRAAF 2014-25 : Arrêté relatif a l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés	33
Arrêté N °2014078-0001 - DREAL : arrêté 2014/ dreal/057 portant subdélégation de signature	35
Arrêté N °2014078-0002 - DREAL : arrêté 2014/ dreal/058 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	42
Arrêté N °2014083-0007 - DRAAF : Arrêté modificatif portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort- Montagne	51



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n ° 2014083-0001

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Mars 2014

63 - RAA

ARS - Arrêté n ° 2014-58 du 24 mars 2014 portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de Dialyse Médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de MOULINS

ARRETE N° 2014-58

*Portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique
pour la modalité de dialyse médicalisée
dans l'unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE,
installée sur le site du Centre Hospitalier de MOULINS*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le décret n°2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU l'arrêté ARS n°2011-429 du 25 novembre 2011 adoptant le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,

- VU** l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU** l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU** la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse médicalisée présentée par l'AURA Auvergne : Unité d'hémodialyse de l'AURA installée sur le site du Centre Hospitalier de MOULINS,
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 30 janvier 2014,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le SROS-PRS et le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

CONSIDERANT que le projet prévoit que cette unité de dialyse médicalisée fonctionnera avec le concours d'une équipe de médecins néphrologues qualifiés et en effectif suffisant.

CONSIDERANT que cette équipe médicale assurera, selon le besoin médical des patients, la visite d'un néphrologue, sur place, et une consultation avec examen complet dans un local de consultations au moins une fois par mois,

CONSIDERANT que le repli des patients qui seront traités dans l'unité de dialyse médicalisée sera assuré par l'Unité d'Hémodialyse du Centre Hospitalier de MOULINS,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet est conforme à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 janvier 2014, à la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de MOULINS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de **traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique** pour la modalité de **dialyse médicalisée**, présentée par l'**AURA AUVERGNE**, est **ACCORDEE**, pour l'**unité d'hémodialyse de l'AURA AUVERGNE implantée sur le site du Centre Hospitalier de MOULINS**,

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 63 000 099 0

N° de l'établissement : 03 000 371 9

Code catégorie : 146 - Structure d'Alternative à la dialyse en centre

Activité de soins : TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Modalité : Dialyse médicalisée

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la santé publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité devront être respectées. A défaut, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

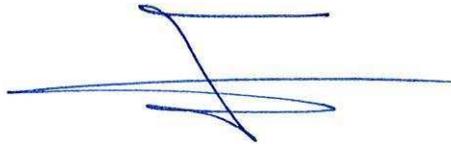
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière, le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme et le Délégué Territorial de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAR. 2014

Le directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal and diagonal strokes, positioned above the name François Dumuis.

François Dumuis



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n ° 2014083-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Mars 2014

63 - RAA

ARS - Arrêté n ° 2014-59 du 24 mars 2014 portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de Dialyse Médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de BRIOUDE

ARRETE N° 2014-59

*Portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique
pour la modalité de dialyse médicalisée
dans l'unité d'hémodialyse de l'AURA AUVERGNE
installée sur le site du Centre Hospitalier de BRIOUDE*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le décret n°2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU l'arrêté ARS n°2011-429 du 25 novembre 2011 adoptant le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la

personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse médicalisée présentée par l'AURA Auvergne : Unité d'hémodialyse de l'AURA installée sur le site du Centre Hospitalier de BRIOUDE,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 30 janvier 2014,

CONSIDERANT que la demande est conforme au SROS-PRS ainsi qu'au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

CONSIDERANT que la demande est conforme à la réglementation qui prévoit l'utilisation de la télémédecine pour la mise en œuvre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique,

CONSIDERANT que le projet prévoit que cette unité de dialyse médicalisée fonctionnera avec le concours d'une équipe de médecins néphrologues qualifiés et en effectif suffisant.

CONSIDERANT que cette équipe médicale assurera, selon le besoin médical des patients, la visite d'un néphrologue, à distance, et une consultation avec examen complet dans un local de consultations au moins une fois par mois,

CONSIDERANT que le repli des patients qui seront traités dans l'unité de dialyse médicalisée sera assuré par l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA Auvergne, installée sur le site du Pôle Santé République,

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation est conditionnée par l'existence d'une solution de télémédecine opérationnelle,

CONSIDERANT également que ce projet prévoit la possibilité d'intervention, sur place, d'un anesthésiste-réanimateur ou d'un urgentiste, dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité.

CONSIDERANT que cette demande permettra une prise en charge de proximité des patients dialysés, facteur d'égalité d'accès aux soins,

CONSIDERANT l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 janvier 2014, à la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de BRIOUDE.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de **traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique** par la modalité de **dialyse médicalisée**, présentée par l'AURA AUVERGNE, est **ACCORDEE**, pour l'unité d'hémodialyse de l'AURA implantée sur le site du CH de BRIOUDE,

ARTICLE 2 L'autorisation est accordée, sous réserves :
– du **besoin médical du patient**,
– de la **mise en œuvre effective de moyens de télémédecine**,

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 63 000 099 0

N° de l'établissement : 43 000 430 9

Code catégorie : 146 – Structure d'Alternative à la dialyse en centre

Activité de soins : TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Modalité Dialyse médicalisée

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité devront être respectées. A défaut, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

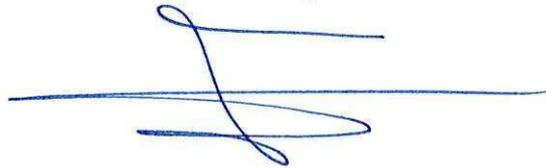
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière, le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme et le Délégué Territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAR. 2014

Le directeur général,



François Dumuis



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n ° 2014083-0003

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Mars 2014

63 - RAA

ARS - Arrêté n ° 2014-60 du 24 mars 2014 portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de Dialyse Médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier d'ISSOIRE

ARRETE N° 2014-60

*Portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique
pour la modalité de dialyse médicalisée
dans l'unité d'hémodialyse de l'AURA AUVERGNE
installée sur le site du Centre Hospitalier d'ISSOIRE*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le décret n°2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU l'arrêté ARS n°2011-429 du 25 novembre 2011 adoptant le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la

personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse médicalisée présentée par l'AURA Auvergne : Unité d'hémodialyse de l'AURA installée sur le site du Centre Hospitalier d'ISSOIRE,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 30 janvier 2014,

CONSIDERANT que la demande est conforme au SROS-PRS ainsi qu'au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

CONSIDERANT que la demande est conforme à la réglementation qui prévoit l'utilisation de la télémédecine pour la mise en œuvre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique,

CONSIDERANT que le projet prévoit que cette unité de dialyse médicalisée fonctionnera avec le concours d'une équipe de médecins néphrologues qualifiés et en effectif suffisant.

CONSIDERANT que cette équipe médicale assurera, selon le besoin médical des patients, la visite d'un néphrologue, à distance, et une consultation avec examen complet dans un local de consultations au moins une fois par mois,

CONSIDERANT que le repli des patients qui seront traités dans l'unité de dialyse médicalisée sera assuré par l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA Auvergne, installée sur le site du Pôle Santé République,

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation est conditionnée par l'existence d'une solution de télémédecine opérationnelle,

CONSIDERANT également que ce projet prévoit la possibilité d'intervention, sur place, d'un anesthésiste-réanimateur ou d'un urgentiste, dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité.

CONSIDERANT que cette demande permettra une prise en charge de proximité des patients dialysés, facteur d'égalité d'accès aux soins,

CONSIDERANT l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 janvier 2014, à la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier d'ISSOIRE.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de **traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique** par la modalité de **dialyse médicalisée**, présentée par l'**AURA AUVERGNE**, est **ACCORDEE**, pour l'**unité d'hémodialyse de l'AURA implantée sur le site du Centre Hospitalier d'ISSOIRE**.

ARTICLE 2 L'autorisation est accordée, **sous réserves** :

- du **besoin médical du patient**,
- de la **mise en œuvre effective de moyens de télémédecine**.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 63 000 099 0

N° de l'établissement : 63 000 774 8

Code catégorie : 146 – Structure d'Alternative à la dialyse en centre

Activité de soins : TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Modalité Dialyse médicalisée

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité devront être respectées. A défaut, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

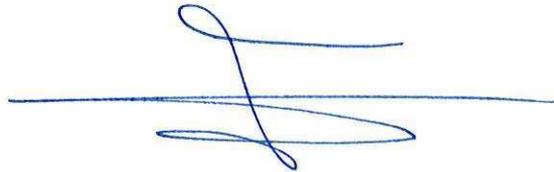
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAR. 2014

Le directeur général,



François Dumuis



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n ° 2014083-0004

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Mars 2014

63 - RAA

ARS - Arrêté n ° 2014-61 du 24 mars 2014 portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de Dialyse Médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de RIOM

ARRETE N° 2014-61

*Portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique
pour la modalité de dialyse médicalisée
dans l'unité d'hémodialyse de l'AURA AUVERGNE
installée sur le site du Centre Hospitalier de RIOM*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le décret n°2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU l'arrêté ARS n°2011-429 du 25 novembre 2011 adoptant le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la

personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse médicalisée présentée par l'AURA Auvergne : Unité d'hémodialyse de l'AURA installée sur le site du Centre Hospitalier de RIOM,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 30 janvier 2014,

CONSIDERANT que la demande est conforme au SROS-PRS ainsi qu'au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

CONSIDERANT que la demande est conforme à la réglementation qui prévoit l'utilisation de la télémédecine pour la mise en œuvre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique,

CONSIDERANT que le projet prévoit que cette unité de dialyse médicalisée fonctionnera avec le concours d'une équipe de médecins néphrologues qualifiés et en effectif suffisant.

CONSIDERANT que cette équipe médicale assurera, selon le besoin médical des patients, la visite d'un néphrologue, à distance, et une consultation avec examen complet dans un local de consultations au moins une fois par mois,

CONSIDERANT que le repli des patients qui seront traités dans l'unité de dialyse médicalisée sera assuré par l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA Auvergne, installée sur le site du Pôle Santé République,

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation est conditionnée par l'existence d'une solution de télémédecine opérationnelle,

CONSIDERANT également que ce projet prévoit la possibilité d'intervention, sur place, d'un anesthésiste-réanimateur ou d'un urgentiste, dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité.

CONSIDERANT que cette demande permettra une prise en charge de proximité des patients dialysés, facteur d'égalité d'accès aux soins,

CONSIDERANT l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 janvier 2014, à la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de RIOM.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de **traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique** par la modalité de **dialyse médicalisée**, présentée par l'**AURA AUVERGNE**, est **ACCORDEE**, pour l'**unité d'hémodialyse de l'AURA implantée sur le site du Centre Hospitalier de RIOM**.

ARTICLE 2 L'autorisation est accordée, **sous réserves** :

- du **besoin médical du patient**,
- de la **mise en œuvre effective de moyens de télémédecine**.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 63 000 099 0

N° de l'établissement : 63 000 783 9

Code catégorie : 146 – Structure d'Alternative à la dialyse en centre

Activité de soins : TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Modalité Dialyse médicalisée

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité devront être respectées. A défaut, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

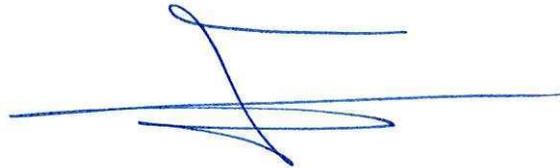
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAR. 2014

Le directeur général,



François Dumuis



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n ° 2014083-0005

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Mars 2014

63 - RAA

ARS - Arrêté n ° 2014-62 du 24 mars 2014 portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de Dialyse Médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de MOULINS

ARRETE N° 2014-62

*Portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique
pour la modalité de dialyse médicalisée
dans l'unité d'hémodialyse de l'AURA AUVERGNE
installée sur le site du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le décret n°2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU l'arrêté ARS n°2011-429 du 25 novembre 2011 adoptant le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la

personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse médicalisée présentée par l'AURA Auvergne : Unité d'hémodialyse de l'AURA installée sur le site du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 30 janvier 2014,

CONSIDERANT que la demande est conforme au SROS-PRS ainsi qu'au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

CONSIDERANT que la demande est conforme à la réglementation qui prévoit l'utilisation de la télémédecine pour la mise en œuvre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique,

CONSIDERANT que le projet prévoit que cette unité de dialyse médicalisée fonctionnera avec le concours d'une équipe de médecins néphrologues qualifiés et en effectif suffisant.

CONSIDERANT que cette équipe médicale assurera, selon le besoin médical des patients, la visite d'un néphrologue, à distance, et une consultation avec examen complet dans un local de consultations au moins une fois par mois,

CONSIDERANT que le repli des patients qui seront traités dans l'unité de dialyse médicalisée sera assuré par l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA Auvergne, installée sur le site du Pôle Santé République,

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation est conditionnée par l'existence d'une solution de télémédecine opérationnelle,

CONSIDERANT également que ce projet prévoit la possibilité d'intervention, sur place, d'un anesthésiste-réanimateur ou d'un urgentiste, dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité.

CONSIDERANT que cette demande permettra une prise en charge de proximité des patients dialysés, facteur d'égalité d'accès aux soins,

CONSIDERANT l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 janvier 2014, à la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de **traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique** par la modalité de **dialyse médicalisée**, présentée par l'**AURA AUVERGNE**, est **ACCORDEE**, pour l'**unité d'hémodialyse de l'AURA** implantée sur le site du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR.

ARTICLE 2 L'autorisation est accordée, **sous réserves :**

- du **besoin médical du patient**,
- de la **mise en œuvre effective de moyens de télémédecine**.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 63 000 099 0

N° de l'établissement : 15 000 175 8

Code catégorie : 146 – Structure d'Alternative à la dialyse en centre

Activité de soins : TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Modalité Dialyse médicalisée

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité devront être respectées. A défaut, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

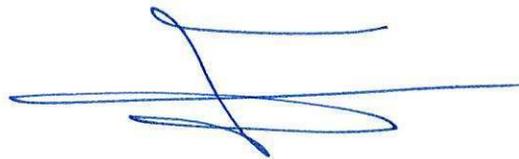
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière, le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme et le Délégué Territorial du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAR. 2014

Le directeur général,



François Dumuis



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n ° 2014083-0006

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Mars 2014

63 - RAA

ARS - Arrêté n ° 2014-63 du 24 mars 2014 portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de Dialyse Médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de THIERS

ARRETE N° 2014-63

*Portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique
pour la modalité de dialyse médicalisée
dans l'unité d'hémodialyse de l'AURA AUVERGNE
installée sur le site du Centre Hospitalier de THIERS*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le décret n°2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU l'arrêté ARS n°2011-429 du 25 novembre 2011 adoptant le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la

personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse médicalisée présentée par l'AURA Auvergne : Unité d'hémodialyse de l'AURA installée sur le site du Centre Hospitalier de THIERS,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 30 janvier 2014,

CONSIDERANT que la demande est conforme au SROS-PRS ainsi qu'au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

CONSIDERANT que la demande est conforme à la réglementation qui prévoit l'utilisation de la télémédecine pour la mise en œuvre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique,

CONSIDERANT que le projet prévoit que cette unité de dialyse médicalisée fonctionnera avec le concours d'une équipe de médecins néphrologues qualifiés et en effectif suffisant.

CONSIDERANT que cette équipe médicale assurera, selon le besoin médical des patients, la visite d'un néphrologue, à distance, et une consultation avec examen complet dans un local de consultations au moins une fois par mois,

CONSIDERANT que le repli des patients qui seront traités dans l'unité de dialyse médicalisée sera assuré par l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA Auvergne, installée sur le site du Pôle Santé République,

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation est conditionnée par l'existence d'une solution de télémédecine opérationnelle,

CONSIDERANT également que ce projet prévoit la possibilité d'intervention, sur place, d'un anesthésiste-réanimateur ou d'un urgentiste, dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité.

CONSIDERANT cependant qu'il conviendra de porter le nombre de personnel paramédical à 2 ETP, afin de respecter la réglementation

CONSIDERANT que cette demande permettra une prise en charge de proximité des patients dialysés, facteur d'égalité d'accès aux soins,

CONSIDERANT l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 janvier 2014, à la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse médicalisée dans l'Unité d'Hémodialyse de l'AURA AUVERGNE installée sur le site du Centre Hospitalier de THIERS.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de **traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique** par la modalité de **dialyse médicalisée**, présentée par l'**AURA AUVERGNE**, est **ACCORDEE**, pour l'**unité d'hémodialyse de l'AURA implantée sur le site du Centre Hospitalier de THIERS**.

ARTICLE 2 L'autorisation est accordée, **sous réserves** :

- du **besoin médical du patient**,
- de la **mise en œuvre effective de moyens de télémédecine**,
- de porter à **2 ETP l'effectif en personnel paramédical**.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 63 000 099 0

N° de l'établissement : 63 000 788 8

Code catégorie : 146 – Structure d'Alternative à la dialyse en centre

Activité de soins : TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Modalité Dialyse médicalisée

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité devront être respectées. A défaut, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

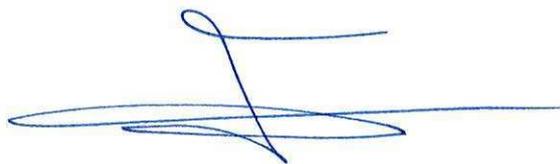
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAR. 2014

Le directeur général,



François Dumuis



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014077-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 18 Mars 2014

SGAR Auvergne

DRAAF 2014-24 : Arrêté relatif a l'attribution
d'une licence d'inséminateur d'équidés



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES** 2014/24

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.241-1 à L.241-3, L.653-13, R.653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/183 en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;

VU le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine de Madame Sarah DUPOUEY-PERRIER N° 013,32697 en date du 20 janvier 2014;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Sarah DUPOUEY-PERRIER en date du 8 février 2014;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'alimentation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Désignation du licencié*

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

Madame Sarah DUPOUEY-PERRIER
née le 22/03/1988 à CERET (66)

ARTICLE 2 : *Conditions d'application*

Madame Sarah DUPOUEY-PERRIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

ARTICLE 3 : *Numéro de licence*

Le numéro de licence **FR-IN-14-83-0004** est attribué à l'intéressé ;

ARTICLE 4 : *Article d'exécution*

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à LEMPDES, le 18 mars 2014
Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Pour le DRAAF
le Directeur Adjoint
Claudine LEBON

Benoît JACQUEMIN





PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014077-0003

**signé par
Voir dans le document**

le 18 Mars 2014

SGAR Auvergne

DRAAF 2014-25 : Arrêté relatif a l'attribution
d'une licence d'inséminateur d'équidés



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES** 2014/25

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.241-1 à L.241-3, L.653-13, R.653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/183 en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;

VU le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine de Monsieur Morgan VERGNAUD N° 014,32727 en date du 5 mars 2014;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur Morgan VIGNAUD en date du 10 mars 2014;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'alimentation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :
Monsieur Morgan VERGNAUD
né le 18/04/1990 à ROANNE (42)

ARTICLE 2 : Conditions d'application

Monsieur Morgan VERGNAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

ARTICLE 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-IN-14-83-0005** est attribué à l'intéressé ;

ARTICLE 4 : Article d'exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à LEMPDES, le 18 mars 2014
Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Pour le DRAAF,
le Directeur Adjoint
Claudine LEBON





PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014078-0001

**signé par
Voir dans le document**

le 19 Mars 2014

SGAR Auvergne

DREAL : arrêté 2014/ dreal/057 portant
subdélégation de signature



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2014/ DREAL / 057

portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU les règlements (CE) n°1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et n°1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transports par autocars et autobus ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-7 et L123-1 à L123-16 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports notamment son article 20 modifiant l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sur les services de transport non urbain de personnes ;



VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 69-146 du 6 février 1969 relatif aux attributions des Préfets de région en matière de transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 89.2539 du 2 octobre 1989 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, modifiant les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 10 janvier 1974 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/188 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1 –Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Isabelle LASMOLES, directrice adjointe et M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour toutes les rubriques mentionnées dans l'arrêté n° 2013/SGAR/188 en date du 26 août 2013 susvisé.

Mme Dominique ROLAND, responsable de la MSRH et responsable par intérim du Pôle Support Intégré pour les rubriques figurant à l'article 2 § D de cet arrêté.

Mme Dominique MARQUIÉ, Secrétaire Générale, en ce qui concerne les rubriques figurant à l'article 2 § D 1, de cet arrêté, rubriques :

I 2, I 3, I.6 - I7 - I.8.1 à I.8.9 - I.9.1 à I.9.7 - I.11.1 à I.11.12 - I.12 - I.15 - I.16 - I.17 - I.20 -

Mme Michelle JULIEN-SULLY, adjointe à la secrétaire générale., en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2-§ D-1 de cet arrêté, rubriques :

I.6 - I.7 - I.8.1 à I.8.9 - I.9.1 à I.9.7 - I.11.1 à I.11.12 - I.12 - I.15 - I.16 - I.17 - I.20 -

M. Gilles LAMBERT, chef du service transports, déplacements et Sécurité, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B.

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service transports déplacements sécurité et Mme Marie-Hélène CHASTAING, responsable du pôle gestion et réglementation des transports routiers, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B de cet arrêté alinéas 1, 2 et 3.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au chef du Service Maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § A de cet arrêté.

Mme Agnès DELSOL, Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, son adjoint, M. Olivier GARRIGOU en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2§C de cet arrêté et à MM. Pascal SAUZE, Sylvain DÉCHET et Mmes Annie BOYER, Nathalie CHANEL, Stéphanie FAVRE, Cécile MOLLE, au pôle évaluation environnementale et avis, en ce qui concerne la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement, les consultations et demandes de compléments prévues à l'article R122-3.

Article 2 –Subdélégation de signature est donnée à:

Mme Agnès DELSOL Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages (STELEP), à M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du STELEP, à M. Patrick MONNIER, responsable du pôle énergie, construction, climat et air, à Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, responsable du pôle politiques territoriales de développement durable, M. François-Xavier ROBIN, responsable du pôle géomatique, statistiques et données et à M. Denis FRANCON, responsable du pôle logement.

M. Gilles CERISIER, Chef du service Risques (SR), à M. Jean-Luc BARRIER, Adjoint au chef du SR, à M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques et à M. Lionel BERTHET, responsable du pôle prévision, hydrobiologie et risques naturels.

M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources (SEBR), à M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du SEBR et à M. Arnaud PIEL, responsable du pôle nature.

M. Gilles LAMBERT, responsable du service Transports, Déplacement et Sécurité:

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef de service transports, Déplacements et Sécurité ainsi qu'à Mme Catherine MURATET, responsable du pôle sécurité routière, contrôle technique des véhicules et défense, Mme Marie-Hélène CHASTAING, responsable du pôle gestion et réglementation des transports routiers et M. Bernard TRIGNOL et M. Philippe HENRY, responsables du pôle contrôle des transports routiers.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et à Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au Chef du Service Maîtrise d'ouvrage.

M. Christophe MERLIN, responsable de l'unité territoriale d'Allier/Puy-de-Dôme.

M. Lionel LAFAY, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire.

M. Fabrice CHAZOT, responsable de l'unité territoriale du Cantal.

Mmes Karine BERGER, adjointe MSRH et Marie-Paule JUILHARD, responsable du pôle régional emploi et compétences.

M. Guillaume PERRIN, responsable du centre de prestations comptables mutualisé.

en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 - § D 1 de l'arrêté du n° 2013/SGAR/188 en date du 26 août 2013 susvisé aux rubriques :

I.9.1 - I.9.6 - I.9.7 - I.11.1 - I.11.11 - I.11.12 –

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE.

Article 4 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013/DREAL/306 du 02 décembre 2013.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mars 2014

**Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**



Hervé VANLAER



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014078-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 19 Mars 2014

SGAR Auvergne

DREAL : arrêté 2014/ dreal/058 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2014/DREAL/058

Monsieur Hervé VANLAER

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Auvergne
en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-dôme ;

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 09 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/190 en date du 26 août 2013 du Préfet de la région Auvergne, donnant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué :

- 113 Paysages, eau et biodiversité
- 135 Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
- 203 Infrastructures et services de transport
- 207 Sécurité et circulation routières
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
- 181 Prévention des risques

- 174 : Énergie et après-mine
- 751 : Radars
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : Entretien des bâtiments de l'État

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/SGAR/008 du 21 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LASMOLES, directrice adjointe, à M. Patrick VERGNE, directeur adjoint et à Mme Dominique ROLAND, responsable de la MSRH et responsable du PSI par intérim pour l'exercice de responsable des BOP (Budgets Opérationnels de Programme) à l'effet de recevoir et répartir les crédits des BOP et pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer les demandes d'engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, lettres de commande, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, ainsi que pour la programmation des crédits sous réserve de l'obligation de se conformer aux prescriptions arrêtées par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés, toutes pièces nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses.

Les chefs de service participent à l'élaboration du bilan des comptes de l'État.

Nom	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Dominique MARQUIÉ	Secrétaire générale	217 CPPEEDDM	AUVE DR63	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
		309 EBE	DR63	
		333 MMAD		
Agnès DELSOL	Chef du service territoires, évaluation, logement, énergie, paysages	135 UTAH	AUVE-CAUA-CECS	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
		217 CPPEEDDM	PDD	
		113 PEB	AUVE-	

Nom	Fonction	Programme	BOP	Seuils
		174 ECAM	AUVE-CLIMAT	
Gilles CERISIER	Chef du service risques	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
Christophe CHARRIER	Chef du service eau, biodiversité, ressources	113 PEB 181 PR	AUVE-PLGN- PLGN	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
Chantal EDIEU	Chef du service de maîtrise d'ouvrage	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 250 000 €
Gilles LAMBERT	Chef du service Transports déplacements et sécurité	203 IST 207 SCR 217 CPPEEDDM	AUVE AUVE PDD	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 250 000 € Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service subdélégation de signature est donnée, dans leur domaine de compétences, à :

- Karine BERGER, adjointe à la responsable MSRH,
- Michelle JULIEN SULLY, adjointe à la secrétaire générale,
- Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service territoires, évaluation, logement, énergie, paysages,
- Éric SEPTAUBRE, adjoint au chef du service de Maîtrise d'Ouvrage,
- Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, biodiversité, ressources,
- Jean-Luc BARRIER, adjoint au chef du service risques,
- Thierry LAHACHE, adjoint au chef de service transports, déplacements, sécurité,

à l'effet de signer sous réserve de l'obligation de respecter les instructions du chef de service et de rester dans la limite des dotations disponibles :

- les propositions d'engagements juridiques.
- toutes pièces nécessaires à la liquidation des dépenses et recettes.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente et dans les limites indiquées :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils indiqués et toutes pièces nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses.

Nom	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Lionel BERTHET	Chef du pôle prévision, hydrologie et risques naturels	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 6 000 €
Nicolas CAVART	Responsable de l'activité prévision des crues	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 4 000 €
Catherine PAILLÉ	Responsable de l'activité hydrométrie-maintenance	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 4 000 €
Nathalie NICOLAU	Chef de la cellule eaux souterraines	113 PEB	AUVE	Titre 3 : 4 000 €
Elisabeth COURT	Chef de la cellule qualité des eaux et laboratoire d'hydrobiologie	113 PEB	AUVE	Titre 3 : 4 000 €
Thierry BONNABRY	Responsable du pôle procédures et foncier	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Christophe LECLERCQ	Responsable d'opérations	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Éric SEPTAUBRE	Responsable d'opérations et du pôle qualité, méthode, assistance	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Thierry LAHACHE	Chef du pôle contrôle, sécurité routière, défense	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
		207 SCR	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Nicolas WEPIERRE	Responsable d'opération	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Thierry PASCAL	Responsable unité études et observatoire régional des transports	217 CPPEEDDM	PDD	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Gilles CHEVASSON	Responsable de l'unité politiques multimodales et programmation ferroviaire	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Catherine MURATET	Responsable de la cellule sécurité routière	207 SCR	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
	Responsable PIRAA	203 IST	AUVE	Titre 3 : 5 000 €
Marie-Claude DONNAT	Responsable de la cellule gestion des ressources matérielles et Logistique	309 EBE	DR 63	Titre 3 : 10 000 € Titre 5 : 10 000 €
		333 MMAD	DR 63	Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €
		217 CPPEEDDM	AUVE	

Nom	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Gilles FALGOUX	Adjoint au Responsable de la cellule Gestion des Ressources Matérielles et Logistique	309 EBE	DR 63	Titre 3 : 10 000 € Titre 5 : 10 000 €
		333 MMAD	DR 63	Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €
		217 CPPEEDDM	AUVE	
Claude AMARIDON	Responsable de la cellule informatique	217 CPPEEDDM	AUVE	Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €

Outre les agents mentionnés aux articles 2 à 4 dans les conditions indiquées, sont également autorisés à valider les demandes d'engagement juridique qui seront intégrées dans le progiciel Chorus via les formulaires papiers ou les applications métiers ministérielles (AMM), les agents désignés ci-après :

Nom	Fonction - Service	Programme	BOP	Seuils
Marie-Paule MONDIERE	Chargée du suivi de la gestion financière	181 PR	AUVE-PLGN	5 000 €
Michèle ESPINAS	Chargée du suivi de la gestion financière	203 IST	AUVE	
Anne-Marie COMPTE Caroline CHAMBRIARD Valérie ALLAMI Isabelle DARGON Denise GUILLOT Michelle ESPINAS	SMO – Pôle Programmation Gestion Financière	203 IST	AUVE	Sans objet

ARTICLE 5 :

Sont également habilités à utiliser pour la DREAL, en tant que demandeur, les formulaires sous Chorus ou les applications métiers ministérielles (AMM) :

Nom	Programme	BOP
Dominique MARQUIÉ Michelle JULIEN-SULLY Gilles FALGOUX Marie-Claude DONNAT Philippe ROUDEL Nicole GIRAUD Joëlle MORALES	333 MMAD 217 CPPEEDDM	DR 63 AUVE

Nicole BEAUNE Carole EVELLIN-MONTAGNE Agnès DELSOL Olivier GARRIGOU Thierry PASCAL Gilles LAMBERT	217 CPPEEDDM	PDD
Christophe CHARRIER Dominique BARTHELEMY Sandrine LANORE DELCAMPO Roland GIRIN Agnès DELSOL Nicole BEAUNE	113 PEB	AUVE-PLGN
Denis FRANCON Lauriane TAVANO Agnès DELSOL Nicole BEAUNE	135 UTAH	AUVE-CAUA-CECS
Agnès DELSOL Guillaume ASTAIX Nicole BEAUNE	174 ECAM	CLIMAT
Gilles CERISIER Jean-Luc BARRIER Lionel BERTHET Marie-Paule MONDIERE Christophe RIBOULET	181 PR	AUVE-PLGN
Chantal EDIEU Éric SEPTAUBRE Thierry BONNABRY Christophe LECLERCQ Nicolas WEPIERRE Damien LEGLEYE Pascal CORDIER Laurent MAGE Denis MORNAY Hubert CHANTADUC Alain ALLIER Anne-Marie COMPTE Caroline CHAMBRIARD Valérie ALLAMI Isabelle DARGON Denise GUILLOT Michelle ESPINAS Gilles LAMBERT Gilles CHEVASSON Thierry LAHACHE Thierry PASCAL Pierre ULLERN	203 IST	AUVE
Catherine MURATET Thierry LAHACHE	207 SCR	AUVE

Pour l'applicatif Argos, l'ensemble des agents de la DREAL pourra utiliser ce logiciel pour effectuer des demandes d'ordre de mission et des demandes de remboursement de frais de déplacement.

Les signataires de mission sous Argos ont les fonctions suivantes : signer les ordres de missions, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

Hervé VANLAER, Isabelle LASMOLES, Patrick VERGNE sont signataires de mission, ainsi que les chefs de services mentionnés à l'article 2 pour les agents de leur service et leurs adjoints mentionnés à l'article 3 dans les mêmes conditions. La liquidation des dépenses de déplacements pourra en outre être signée par les responsables de bureaux pour les agents sous leur autorité.

En cas d'absence, les adjoints aux chefs de service mentionnés à l'article 3 pourront être les signataires de mission.

Selon la nature de la mission, la consommation des crédits portera sur le BOP 217 ou spécifiquement sur les BOP pour lesquels les chefs de service ont subdélégation à l'article 2. Sous Argos, le « gestionnaire de crédits » a le rôle de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus. Sont autorisés à valider les transferts d'état de frais sous Argos : Marie-Claude DONNAT, Nicole GIRAUD, Michelle JULIEN-SULLY, Dominique MARQUIÉ pour les BOP 113 et 217 et Marie-Paule MONDIERE pour le BOP 181.

Pour les dépenses qui le permettent, les détenteurs et utilisateurs de cartes d'achats sont :

- Dominique MARQUIÉ
- Catherine LAVAL
- Gilles FALGOUX
- Valérie MATHEY (uniquement pour achat de billets SNCF)
- Pascal CONIASSE
- Henri BERNARD
- Élisabeth COURT
- Nathalie NICOLAU
- Bernard BOUCHAUD

ARTICLE 6 :

Le responsable du centre de prestations comptables mutualisé, Guillaume PERRIN, est désigné responsable de rattachement au titre du recensement des charges et produits à rattacher à l'exercice, ainsi que responsable d'inventaire pour le fichier des autres immobilisations corporelles et stocks (AICS).

ARTICLE 7 :

Sont autorisés à passer des actes comptables de création ou de validation sous Chorus, en fonction de leurs habilitations :

Guillaume PERRIN, Claudine LAVERGNE, Michèle RANVAL, Bernadette AUSSOURD, Hadda BAHRI, Thierry BOBAND, Cécile BOILON, Catherine PIAZZON, Aurélie BRASSIER, Nadège BRAVARD, Valérie CANNET, Sébastien CORNUBET, Caroline COUDERT, Stéphanie DURANDO, Marie-Paule FENARD, Daniel LABBE, Valérie LOUBARESSE, Sébastien MOLINIER, Karine PAWLOWSKI, Marie-Anne PIERSON, Jocelyne SCHENK, Sarah CHAPELAT, Nadège SCHAEFFER, Lydie BOESCH, Ghislaine VALLEIX, Céline CHARBONNEL, Line CONSTANT, Emmanuelle BONNES, Christine CHAUVANET, Marjorie LAREIGNE, Céline CLOUVEL.

Tous les agents désignés ci-dessus sont habilités à saisir sous chorus les constatations de « service fait » émanant des services prescripteurs ainsi que les certificats de « service fait ».

Sont autorisés à effectuer les mises à disposition de crédits et les ré-allocations sous Chorus (licence RBOP) en fonction leurs habilitations :

- Karine BERGER
- Bertrand COUTEAU
- Stéphane BRETOGNE

Sont autorisés à effectuer les opérations relatives à la licence RUO, en fonction de leurs habilitations :

- Marie-Claude DONNAT
- Caroline CHAMBRIARD
- Gilles FALGOUX pour la licence RE.FX

ARTICLE 8 :

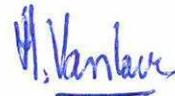
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2013/DREAL/308 du 2 décembre 2013.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne



Hervé VANLAER



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014083-0007

signé par
Voir dans le document

le 24 Mars 2014

SGAR Auvergne

DRAAF : Arrêté modificatif portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort- Montagne

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt d'Auvergne**

Service régional de la formation
et du développement

Site de Marmilhat
16 B rue Aimé Rudel - BP 45
63370 LEMPDES

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE
ROCHEFORT-MONTAGNE**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne en date du 20 juin 2013,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1-e de l'arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne est modifié comme suit :

au titre de Jeunes agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Cyril MOTTET
le Barry
63210 PERPEZAT

Suppléante : Monsieur Damien VALLEIX
Villejacques
63210 SAINT BONNET PRES D'ORCIVAL

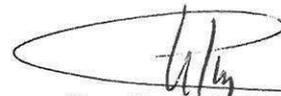
au titre de la Confédération française démocratique du travail :

Titulaire : Monsieur Daniel MONTAGNON
Demeurant 1 rue Henri Champroux
63270 PARENT

Suppléante : Madame Yolande SERRE
Demeurant place BEAUDONNAT
63450 LE CREST

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne.

Fait à Lempdes, le 24 mars 2014
Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON